



## **REGLEMENT INTERIEUR** **(Amendé par l'Assemblée générale électorale du 04 Juin 2016)**

### **Préambule**

Le présent règlement intérieur est destiné à régir et régler les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la gestion de l'AMSE, aux règles d'élection et de fonctionnement de ses divers organes ainsi qu'aux conditions et aux modalités d'admission et de radiation des adhérents, à leurs droits et à leurs obligations.

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être revu ou complété, dans les conditions prévues par les statuts de l'AMSE, chaque fois que nécessaire.

Toute modification ultérieure pourra être proposée par le conseil d'administration de l'AMSE et adoptée par l'assemblée générale ordinaire.

En vertu des articles 2 et 3 des statuts, l'AMSE a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, politique ou religieux, de favoriser les progrès de la science économique en développant la recherche, en diffusant les résultats de celle-ci et en multipliant les rapports entre économistes.

L'AMSE peut organiser des conférences, des tables rondes, des séminaires, des colloques, constituer des équipes de recherche, d'étude, d'expertise et de conseil, éditer des publications, instituer des prix destinés à récompenser des travaux scientifiques et, d'une manière générale, prendre toutes les initiatives de nature à faire progresser les connaissances économiques. Elle tient un Congrès annuel et organise un Forum tous les quatre ans.

Elle peut s'affilier à des organisations internationales ayant le même objet, ou un objet analogue.

### **Article 1. La présidence**

#### **1.1. Le président**

Le président est élu par le conseil d'Administration pour une durée de quatre années. Le mandat du président prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat et appelée à

statuer sur les comptes du mandat écoulé et à élire les nouveaux membres du conseil d'administration.

La fonction de président est *intuitu personae*.

Le président est investi des pouvoirs lui permettant d'agir en toutes circonstances au nom de l'AMSE, sous réserve des pouvoirs et des attributions que la loi ou les statuts attribuent au conseil d'administration, au comité directeur ou aux assemblées générales.

A cet effet, le président bénéficie notamment des pouvoirs suivants :

- assurer sous sa responsabilité la direction générale de l'AMSE et la représenter dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire,
- présider les réunions du conseil d'administration, du comité directeur et des assemblées générales et en diriger les débats,
- faire exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales,
- exercer toute action judiciaire devant les juridictions nationales,
- faire ouvrir à l'AMSE dans toute banque, tout compte courant, compte de dépôt ; faire également ouvrir tout compte de chèques postaux et y faire toutes opérations selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- souscrire, endosser, accepter, s'acquitter de tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, son intérim est assuré selon l'ordre ci-après par le vice-président, à défaut par l'un des membres sur décision du conseil d'administration et ce, exclusivement pour convoquer et présider les réunions du conseil d'administration, du comité directeur ou des assemblées générales et d'en diriger les débats.

En cas d'absence ou d'empêchement permanent du président, comme notamment en cas comme notamment en cas de décès, de démission, d'invalidité, d'incompatibilité ou d'interdiction, le conseil d'administration doit constater la vacance du poste de président. La gestion de l'AMSE sera assurée par le vice-président pendant le temps nécessaire à l'élection du nouveau président. A défaut, la convocation peut être faite à la demande de :

- un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration,
- un cinquième (1/5) au moins des membres adhérents, titulaires du droit de vote.

Pendant cette période, l'intervention du vice-président se limitera à l'expédition des affaires courantes de l'AMSE.

## **1.2. Le vice-président**

Le vice-président est élu par le conseil d'administration et ce pour une durée de quatre années. Son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat et appelée à statuer sur les

comptes du mandat écoulé et à élire les nouveaux membres du conseil d'administration.

La fonction de vice-président est *intuitu personae*.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice des fonctions de ce dernier et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci. Il peut se voir confier des tâches ou des missions permanentes ou ponctuelles après approbation du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du vice-président, son intérim est assuré par l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement permanent du vice-président, comme notamment en cas de décès, de démission, d'invalidité, d'incompatibilité, d'interdiction ou de révocation, le président en exercice doit proposer à la plus proche réunion du conseil d'administration, du nouveau vice-président. En attendant, l'intérim sera assuré par un vice-président désigné par le président après approbation du conseil d'administration.

## Article 2. Le Conseil d'administration

### 2.1. Composition et attributions

Le conseil d'administration de l'AMSE élit en son sein le président, le vice-président, le trésorier et les autres membres composant le comité directeur.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre personnel.

A l'exception des pouvoirs réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'AMSE dans les limites de l'objet de celle-ci.

Il bénéficie notamment des pouvoirs suivants :

- élaborer et concevoir la stratégie globale et le programme d'animation scientifique et de recherche de l'AMSE, ainsi que les actions et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser,
- fixer le thème du congrès annuel de l'AMSE et les modalités scientifiques et pratiques de son organisation,
- concevoir et suivre la préparation du forum de l'AMSE ainsi que les modalités scientifiques et pratiques de son organisation,
- arrêter, chaque année, les comptes de l'AMSE et préparer la situation qui sera présentée à l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- arrêter pour chaque exercice les prévisions budgétaires de l'AMSE,
- établir tous les ans et soumettre à l'assemblée générale ordinaire annuelle le rapport moral relatif aux activités de l'AMSE ainsi que le rapport financier sur ses comptes pendant l'exercice écoulé,

- faire appel et mobiliser pour le compte de l'AMSE toutes ressources nécessaires à la réalisation de ses objectifs scientifiques,
- accepter les dons ou les subventions qui pourraient lui être consentis,
- constater l'empêchement permanent du président,
- recevoir les demandes d'adhésion et prononcer leur acceptation ou leur rejet,
- transférer le siège de l'AMSE en tout autre endroit de la même ville,
- proposer à l'assemblée générale extraordinaire tout projet de modification des statuts de l'AMSE,
- prononcer toute décision de radiation de membres de l'AMSE.

## 2.2. Réunions

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'AMSE et au moins une fois par trimestre.

Un mois au plus tard avant la fin de l'exercice, le conseil d'administration se réunit pour préparer le rapport d'activité et le rapport financier présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Chaque membre du conseil d'administration est tenu de participer activement aux réunions de ce dernier. Il doit apporter, dans la mesure du possible, son concours personnel aux travaux du conseil et s'efforcer de faire preuve d'assiduité.

Le Conseil d'administration peut décider de révoquer, à la majorité simple, tout membre du conseil dont la disponibilité et la contribution personnelle ont été jugées insuffisantes et de soumettre cette décision à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection d'un nouveau membre.

En cas d'urgence, ou en cas d'indisponibilité du président, après avoir été vainement sollicité, la convocation peut être faite par :

- le vice-président,
- le tiers (1/3) au moins des membres composant le conseil d'administration,

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux membres du conseil d'administration par tous moyens, notamment par courrier électronique et ce, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions sont présidées par le président de l'AMSE, à défaut par le vice-président, à défaut par un des membres du conseil désigné en séance par les membres présents.

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les absents excusés peuvent se faire représenter par un autre membre.

Peuvent être convoquées aux réunions du conseil toutes autres personnes membres de l'AMSE ou non, dont la présence est jugée nécessaire sans droit de vote.

Il est tenu une feuille de présence aux réunions du conseil d'administration élargée par les membres du conseil d'administration présents tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de mandataires des membres représentés.

A cette feuille de présence doivent être annexés les pouvoirs des membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par le vice-président de l'AMSE.

## **2.3. Rapports**

Le conseil d'administration prépare à l'attention de l'assemblée générale électorale un rapport d'activité et un rapport financier qui présentent de façon synthétique les éléments d'information utiles aux adhérents relatifs à l'activité de l'AMSE au cours des quatre (4) années du mandat écoulé.

### **2.3.1. Rapport d'activité**

Le rapport d'activité retrace les activités de l'AMSE au titre de l'exercice concerné, en termes d'animation scientifique du débat et de la recherche.

Il retrace également l'activité des différents groupes de travail et institutions créés par le conseil d'administration au sein de l'AMSE.

De même, il comporte l'état des membres adhérents au jour de l'assemblée, l'évolution des adhésions et des départs.

### **2.3.2. Rapport financier**

Le rapport financier retrace la situation financière de l'AMSE arrêtée au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que l'état d'exécution budgétaire.

L'état de situation à établir par le conseil d'administration, selon les normes et principes comptables généralement admis.

Le rapport financier comprend également, le cas échéant, la proposition de fixation du montant de la cotisation annuelle, le projet de résolutions à soumettre au vote de l'assemblée générale.

Quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, les adhérents ayant droit d'accès à l'assemblée peuvent prendre connaissance au siège de l'AMSE :

- du rapport d'activité,
- du rapport financier.

### **2.3.3. Autres rapports**

En plus du rapport d'activité et du rapport financier destinés à l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration établit pour toute autre assemblée générale convoquée par ses soins, un rapport sur les motifs de sa convocation ainsi que sur les questions portées à son ordre du jour.

### **Article 3. Le Comité directeur**

Les membres du comité directeur sont élus par le conseil d'administration sur la base de leur disponibilité et de leur proximité par rapport au siège de l'AMSE.

Il est composé du président de l'AMSE, du vice-président, du trésorier et de quatre (4) assesseurs qui peuvent se voir confier des tâches permanentes ou provisoires.

Le comité directeur a pour tâche de diriger l'AMSE et d'exécuter les orientations et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il se réunit, sur convocation du président qui arrête l'ordre du jour de la réunion, au moins une fois par mois et autant que l'exigent le bon fonctionnement de l'AMSE et l'application de sa stratégie scientifique et de son programme d'activité.

Les convocations aux réunions du comité directeur sont adressées aux membres du comité directeur par tous moyens, notamment par courrier électronique et ce, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions sont présidées par le président de l'AMSE, à défaut par le vice-président, à défaut par un des membres du comité directeur désigné en séance par les membres présents.

La présence de la majorité des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. Les absents excusés ne peuvent se faire représenter par un autre membre.

Peuvent être convoquées aux réunions du comité directeur toutes autres personnes membres de l'AMSE ou non, dont la présence est jugée nécessaire sans droit de vote.

Il est tenu une feuille de présence aux réunions du comité directeur émergée par les membres présents en leur nom personnel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par un rapporteur et signés par le président. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par le vice-président de l'AMSE.

En cas d'absence ou d'empêchement permanent d'un membre du comité directeur, le président en exercice doit proposer à la plus proche réunion du conseil d'administration, son remplacement parmi les membres du conseil d'administration.

### **Article 4. Le trésorier**

Le trésorier veille, sous la supervision du président, sur la bonne gestion des ressources financières de l'AMSE et sur la sauvegarde de son patrimoine.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer le recouvrement des ressources de l'AMSE et de régler ses dépenses,
- de s'assurer de la tenue régulière et conforme à la loi, aux statuts et au règlement intérieur, de la comptabilité de l'AMSE,
- de superviser et de contrôler la gestion des fonds de l'AMSE et la situation annuelle de ses comptes, qui sera présentée par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- de superviser la préparation des prévisions budgétaires à soumettre au conseil d'administration,
- de rédiger et de lire, devant l'assemblée générale, le rapport financier sur les comptes et les opérations de l'AMSE,

## **Article 5. L'adhérent**

### **5.1. Admission**

L'admission au sein de l'AMSE en qualité de membre est ouverte à toute personne qui satisfait aux critères et aux conditions d'admission tels que fixés tant par les statuts que par le présent règlement intérieur.

#### **5.1.1. Dossier de candidature**

Toute demande d'adhésion est à adresser, au nom du président en exercice, au comité directeur de l'AMSE.

Le dossier de candidature se compose d'une « demande d'adhésion » à remplir par la personne candidate, selon le formulaire fourni à cet effet par l'AMSE et joint en annexe du présent règlement intérieur.

#### **5.1.2. Instruction des demandes d'adhésion**

Le comité directeur de l'AMSE instruit les demandes et les soumet pour décision à sa plus proche réunion.

Les décisions d'admission sont communiquées par lettre signée par le président aux futurs adhérents.

L'adhésion prend effet à compter de la date de la réunion du comité directeur ayant prononcé son admission, et rend exigible la cotisation annuelle au titre de l'année de l'exercice social en cours et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'adhésion du candidat.

## **5.2. Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale de l'AMSE.

## **5.3. Droits et obligations des adhérents**

Sauf dérogations ou restrictions expresses prévues par les statuts ou par le présent règlement intérieur, tous les adhérents qui sont en situation régulière, tant vis-à-vis des statuts de l'AMSE ainsi que de son règlement intérieur, bénéficient au sein de l'AMSE des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations et ce, sans distinction.

### **5.3.1. Droits**

Chaque adhérent, dans la mesure où il est en situation régulière vis-à-vis de l'AMSE, a notamment le droit :

- de participer à toute assemblée des adhérents, prendre part à toutes délibérations et à tous votes,
- de prendre communication au siège de l'AMSE, sur demande écrite :
  - de tout procès-verbal de réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale,
  - de toute feuille de présence,
  - des comptes de l'AMSE, du rapport moral et financier du conseil d'administration,

Le droit de communication comporte celui de prendre copie et ce, aux frais de l'adhérent.

- dans les conditions fixées par les statuts et par le présent règlement intérieur, d'être éligible au poste de membre du conseil d'administration de l'AMSE et/ou d'assumer l'une des fonctions au sein des groupes de travail et des institutions créés par l'AMSE et dépendant d'elle,
- d'être éligible au poste de président ou au poste de vice-président,
- de prendre part aux travaux d'un ou de plusieurs groupes de travail et institutions créés par le conseil d'administration au sein de l'AMSE,
- d'être éligible au bénéfice des prestations et des services dispensés par l'AMSE,
- de faire référence à sa qualité de membre de l'AMSE et la faire valoir.

### **5.3.2. Obligations**

Dans l'exercice de leurs droits, de leurs activités au sein de l'AMSE ou des fonctions ou tâches qui leurs sont dévolues, les adhérents s'engagent à :

- s'interdire toute immixtion, sans titre, dans la gestion de l'AMSE ou d'empiéter sur les fonctions ou les attributions des organes de gestion ou de ses membres,
- respecter les statuts de l'AMSE, le présent règlement intérieur et les décisions ou les résolutions régulièrement et valablement prises tant par le conseil d'administration que par l'assemblée générale,
- s'interdire de réclamer à l'AMSE une part sur les biens ou les actifs de l'AMSE, tant tout au long de son existence que par suite de sa dissolution,
- s'interdire de réclamer toute rémunération ou contrepartie pour toutes interventions ou prestations opérées en tant que membre adhérent au profit de l'AMSE, sauf accord préalable du conseil d'administration,
- participer activement aux assemblées générales des adhérents auxquelles ils sont convoqués,
- s'interdire de faire au nom de l'AMSE toute déclaration, communiqué de presse, ou d'adopter des prises de position s'ils ne sont pas expressément et/ou régulièrement habilités à cet effet.

#### **5.4. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'AMSE se perd toutes les fois où le membre ne satisfait plus aux conditions et aux critères d'admission tels que prévus tant par les statuts que par le présent règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par décès, démission, interdiction, condamnation pour un délit pénal, radiation.

Tout manquement grave aux règles de conduite à observer par l'adhérent, expose son auteur à la radiation et ce, sans préjudice de toute poursuite en réparation.

La radiation est du ressort du comité directeur qui y statue sur rapport du président.

La perte de la qualité de membre, quel qu'en soit le motif, rend exigibles les cotisations échues ainsi que celle de l'année en cours.

### **Article 6. Eligibilité**

#### **6.1. Conditions d'éligibilité**

Les candidats à la fonction de membre du conseil d'administration sont soumis aux règles de droit commun en vigueur et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes :

- être une personne physique de nationalité marocaine,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation d'un délit pénal ayant obtenu l'autorité de la chose jugée,
- avoir une ancienneté de quatre années au moins au sein de la l'AMSE en tant que membre, sauf pour les doctorants.

- être à jour de ses cotisations.

L'acte de candidature doit être formulé par écrit adressé au comité directeur au nom du président de l'AMSE. Il doit contenir :

- la lettre de candidature,
- le cv du candidat,
- une liste de ses publications au cours des quatre (4) dernières années.

## **6.2. Règles d'organisation des élections**

Au plus tard, le 30 avril de l'année où se tiendra l'assemblée générale élective, le président en exercice doit informer, par tout moyen approprié, les membres adhérents de l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration sortant et les inviter à présenter, s'ils le souhaitent, leur candidature dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de l'information.

Cette information doit rappeler les dispositions du statut et du présent règlement intérieur relatives aux conditions d'éligibilité et aux opérations électorales.

A l'issue de cette date, le conseil d'administration tiendra une réunion à l'effet notamment d'instruire les demandes de candidatures et de vérifier leur conformité avec les dispositions du statut et du présent règlement intérieur.

En préparation de l'assemblée générale élective, le comité directeur met en place l'organisation matérielle du vote.

Le vote est secret.

L'élection du Conseil d'administration se fera selon les modalités suivantes :

- une liste, composée obligatoirement des deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, est élue à la majorité simple des votants présents ou représentés à l'assemblée générale élective,
- le reste des membres du Conseil d'administration est élu au scrutin majoritaire uninominal à la majorité simple des votants présents ou représentés.

La procuration, individuelle et signée, doit préciser le nom et prénom du bénéficiaire.

Le nombre de procurations ne doit pas dépasser deux (2) par électeur à l'assemblée générale.

Le dépouillement public des bulletins de vote se fera sous l'autorité du président et du comité directeur sortants.

Après les élections, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai d'un (1) mois pour, notamment, élire par vote au bulletin secret le président, le vice-président, le trésorier et les autres membres composant le comité directeur de l'AMSE.

## **Article 7. Ressources**

### **7.1. Ressources ordinaires**

### **7.1.1. Cotisations annuelles**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé selon les barèmes fixés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

Ce montant demeurera maintenu au titre des années ultérieures jusqu'à décision nouvelle portant modification du présent règlement intérieur.

La cotisation annuelle au titre d'une année donnée est exigible au 1er janvier de l'année en question. Le paiement doit intervenir au plus tard le 31 Mars de la même année. A défaut de paiement dans ledit délai, la qualité du membre défaillant pourra être suspendue au sein de l'AMSE.

Pour les adhésions intervenues au cours de l'année, les cotisations sont dues pour toute l'année et le paiement doit intervenir à la demande d'adhésion.

### **7.1.2. Prestations et services**

Dans le cadre de son objet et sans que cela puisse aller à l'encontre de son caractère non lucratif, l'AMSE pourrait être amenée, moyennant participation des bénéficiaires aux frais, à dispenser au profit de ses adhérents ou du public, soit par elle-même ou par appel à des compétences externes ou conjointement, des prestations diverses, telles qu'études, documentations, actions de formation, de consultation et d'expertise, organisation de séminaires, colloques, tables rondes, ou de rencontres de partenariat tant au Maroc qu'à l'étranger, etc.

### **7.1.3. Produits financiers**

Par produits financiers, il est entendu les produits reçus par l'AMSE qui résultent, d'une part, du placement de sa trésorerie excédentaire et d'autre part, des revenus de son portefeuille titres.

## **7.2. Ressources extraordinaires**

Les ressources extraordinaires sont celles qui ne revêtent pas un caractère récurrent et périodique.

Elles sont constituées notamment des dons et des subventions publiques ou privées reçus et acceptés par l'AMSE et des produits de cessions d'actifs immobilisés et, de manière générale, toutes ressources permises par la loi.

## **Article 8. Signature bancaire**

Tous retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de

commerce, doivent, pour valablement engager l'AMSE, être signés par le président de l'AMSE, conjointement avec le trésorier.

## **Article 9. Dissolution**

La dissolution de l'AMSE peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le conseil d'administration a seul le pouvoir de convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Au cours de sa liquidation, l'AMSE sera gérée par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé sa dissolution et agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par ladite assemblée générale.

## **Article 10. Différents**

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement intérieur non réglé à l'amiable qui pourrait surgir soit entre les membres adhérents et l'AMSE lors de sa vie sociale ou lors de sa liquidation, soit entre les membres adhérents de l'AMSE eux-mêmes au sujet de l'objet de l'AMSE, pourra être soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 306 et suivants du code de procédure civile.

Les arbitres seront désignés par le conseil d'administration sur proposition du président de l'AMSE.